

### Réunion du 09 NOVEMBRE 2022

Présents : MMES HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Mebarka Isabelle MM. BOLLATI Jean Luc, BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques. CASCARINO Georges, DUPUY François.

Excusés : MM. KOUROGLI Jamel,

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et remplaçant les décisions présent le 26/10/2022 notifiées dans le PV N°5 :

**Dossier n°27 : FC ATLANTIQUE 2 - AS VERINOISE 2 – Match N° 24918519 50856.1 du 09/10/2022 – CHPT SENIORS D4 POULE A**

Après études des pièces au dossier,  
La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 Évocation des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Considérant que le joueur licence n°2544985521 est inscrit sur la feuille de match du 09/10/2022.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité au club d'AS VERINOISE 2. Retrait d'un point, 0 pt 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice du club de FC ATLANTIQUE 2.**

**Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de AS VERINOISE 2.**

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



**Dossier n°19 : SUD STGE GJ - GJ STGE ESTUAIRE2 – Match N°25118368 du 01/10/2022 – U12/U13  
POULE G D3 JOURNEE 3**

La Commission,

**Rétablit dans ses droits le club DE GJ SUD SAINTONGE et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au crédit du compte du club du GJ SUD SAINTONGE.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour application.

---

**Dossier n°1 : BEAUVOIR S/ NIORT CS 1 - US PONT L'ABBE D'ARNOULT 1 Match n° 25119892 du  
08/10/2022 – U19 Inter-Districts.**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n°2346364278.

Après études des pièces au dossier,  
La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **08/10/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF, aucune infraction n'est constatée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour information et à la commission de discipline pour suite à donner.

---

**Dossier n°2 : FC RETHAISE 3 / CANTON AUNIS FC 2 - Match n° 24918515 – SENIORS D4 A.**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n°2545936055.

Après études des pièces au dossier,  
La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **08/10/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF, aucune infraction n'est constatée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour information et à la commission de discipline pour suite à donner.

---

**REMISE DANS SES DROITS SUITE A ERREUR ADMINISTRATIVE**

**PV n°1 du 21/09/2022 - Dossier n°5 : match n°25119874 du 17/09/2022 - CANTON AUNIS FC / JARNAC SPORTS - U19 Inter-Districts.**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n° **2545936055**

Après études des pièces au dossier,

La Commission rétablit dans ses droits le joueur mineur licence n° **2545936055**.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au crédit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**.

Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

### DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES / RECLAMATIONS

**Dossier n°4 : A.C.S 1 – LALEU PALLICE AAAM 2 Match n°24856626 du 01/11/2022 – SENIORS D2 A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ACS1**, Monsieur **BESSE** Kevin licence n°**310521511**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **A.A.A.M LALEU PALLICE 2** pour le motif suivant :

N° Match : 24856626	S0588.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 2 / Unique			Poule : Poule A
Journée ou Tour : 1			
Date : 01/11/2022	à 15H		
581431 A.C.S 1 - 554150 Laleu Pallice Aaam 2			

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **BESSE KEVIN** licence n° 310521511 Capitaine du club ASSOCIATION CULTURE SPORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **BESSE KEVIN** licence n° 310521511 Capitaine du club ASSOCIATION CULTURE SPORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs WILLIAM AUGE, GIOVANNI BARON, ULIAN LAPORTE, LEO PERIBOT, GEOFFREY CHERADE, NOA MOULINIER, CHRISTOPHER DAGUSE, ROMAIN POIREL, JORDAN ROLANDEAU, DYLAN PLAIRE, BENJAMIN FAVRE, NINO PEROCHEAU, MASSIME ALOU, CLEMENT VIOLEAU, du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) **BESSE KEVIN** licence n° 310521511 Capitaine du club ASSOCIATION CULTURE SPORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **A.C.S 1** à l'instance en date du **01/11/2022** en ces termes :



**BORCEIX CONCAIX Patricia**

---

**De:** ASSOCIATION CULTURE SPORT <581431@lcof.fr>  
**Envoyé:** mardi 1 novembre 2022 17:50  
**À:** FOOT17 DISTRICT  
**Objet:** Réserve match seniors D2

Bonjour,

nous vous confirmons la réserve posée ce jour en championnat lors du Match nous opposant à Laleu.

Sportivement.  
Le Prd

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LALEU PALLICE AAAM** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **A.C.S 1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°5 : ETOILE MARITIME FC 2 – ST CHRISTOPHE AS 1 match n° 24856664 du 01/11/2022 – SENIORS D2 A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST CHRISTOPHE AS 1**, Monsieur **CHAIGNEAU** licence n° 1119312736, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'**ETOILE MARITIME FC 2** pour le motif suivant :



N° Match : 24856664	50626.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 2 / Unique			Poule : Poule A
Journée ou Tour : 6			
Date : 01/11/2022	à 15H		
540801 Etoile Maritime Fc 2 - 532567 St Christophe As 1			

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHAIGNEAU GERMAIN licence n° 1119312736 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HAKAN BATUHAN MEMISOGIU, THIERRY EUXIN, ZAKARIA WARDI, FODIE SOUKOUNA, MOHAMMED DERKAQUI, YACINE DJEUDA, ARTHUR VAQUETTE, HARRY GOUJONNET, YOUSSEF BOUCHNAFA, MAHMOUD AQUAGHI, LILIAN LACROIX, MEHDI GAUTHIER, LOIC GAUTHIER, du club ETOILE MARITIME F.C., pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs HAKAN BATUHAN MEMISOGIU, THIERRY EUXIN, ZAKARIA WARDI, FODIE SOUKOUNA, MOHAMMED DERKAQUI, YACINE DJEUDA, ARTHUR VAQUETTE, HARRY GOUJONNET, YOUSSEF BOUCHNAFA, MAHMOUD AQUAGHI, LILIAN LACROIX, MEHDI GAUTHIER, LOIC GAUTHIER n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ETOILE MARITIME F.C. à la date de la première rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **03/11/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : A.S. ST CHRISTOPHE <532567@lcof.fr> Envoyé : jeudi 3 novembre 2022 18:29 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve match 24856665

Bonjour,

Par ce mail, nous vous confirmons la réserve d'avant match faite par notre capitaine lors du match senior départementale 2 entre l'Etoile maritime FC2 et l'AS ST Christophe 1 du 1 novembre 2022(Match 24856664)

Cordialement  
Brigitte TERRIEN  
Secrétaire Adjointe ASSC

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs d'**ETOILE MARITIME** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**



Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST CHRISTOPHE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°6: US SAUJON 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 2 match n°24819032 du 29/10/2022 – SENIORS D2 B**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **JONZAC ST GERMAIN FC 2**, Monsieur **MENAGER** Vincent licence n°**2543884800**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de US **SAUJON 1** pour le motif suivant :

N° Match : 24819032	50228.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 2 / Unique			Poule : Poule B
Journée ou Tour : 9			
Date : 29/10/2022	à 20H		
55070 Saujon Us 1 - 550805 Jonzac St Germain Fc 2			

### OBSERVATIONS D'APRES MATCH

Je soussigné **MENAGER** Vincent de porter réserve pour la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Saujon

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **JONZAC ST GERMAIN FC** à l'instance en date du **31/10/2022** en ces termes :

De : F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN <550805@lcof.fr>

Envoyé : lundi 31 octobre 2022 10:47

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation de réserves

Bonjour,

A l'attention de la Commission Litiges et Contentieux.

"Par ce mail, le FCS Jonzac St Germain confirme la réserve d'après-match en D2, Poule B, contre Saujon posée par le capitaine Vincent Ménager, licence N° 2543884800 sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saujon, susceptibles d'avoir fait participer des joueurs U16 et U17 non surclassés"

Le secrétaire.  
Michel BEUTIN





Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs d'US **SAUJON** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC JONZAC ST GERMAIN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°7 : US MARENNES 2 – ST PALAIS SPORT FOOTBALL 2 - match n°24819843 du 05/11/2022 – SENIORS D3 C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'US **MARENNES 2**, Monsieur **MILLET** licence n°1122465290, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOTBALL 2** pour le motif suivant :

N° Match : 24819843	50416.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 3 / Unique			Poule : Poule C
Journée ou Tour : 10			
Date : 05/11/2022	à 20H		
512082 Marennaise Us 2 - 507850 St Palais Sport Foot 2			

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **MILLET, NICOLAS**, 1122465290 Capitaine du club U.S. MARENNAISE formule des réserves pour le motif suivant : Qualifications de l'ensemble de l'effectif de St Palais

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **MARENNES** à l'instance en date du **07/11/2022** en ces termes :

**De:** U.S. MARENNAISE <512082@lcof.fr>  
**Envoyé:** lundi 7 novembre 2022 14:37  
**À:** FOOT17 DISTRICT  
**Objet:** Réserve Match Marennes /St Palais D3 poule C - Match N° 24819843

saisi le  
- 8 NOV. 2022

Bonjour,

Suite à la réserve d'avant match déposée par notre capitaine Nicolas Millet sur la qualification des joueurs de St Palais nous venons appuyer notre réserve en précisant le motif qui porte sur le nombre et le surclassement des U17 inscrit sur la feuilles de match.

Cordialement,  
US Marennes



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **MARENNES US**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n° 8 : FC PORTES OCEAN 17 2 – TREFLES SP REAUX 1- match n°24820026 du 06/11/2022 – SENIORS D3 D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **TREFLES SP REAUX 1**, Monsieur **GIRARD** licence n°**1122469842**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC PORTES OCEAN 17 2** pour le motif suivant :

N° Match: 24820026	50508-1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition: Seniors Départemental 3 / Unique			Poule: Poule D
Journée ou Tour: 10			
Date: 06/11/2022	à 15H		
582371 Portes Ocean 17 Fc 2 - 507623 Trefle Sp. Reaux 1			

**RESERVES D'AVANT MATCH**

Je soussigné(s) **GIRARD JULIEN** licence n° **1122469842** Capitaine du club **TREFLE SP. REAUX** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **F. C. PORTES D'OCEAN 17**, pour le motif suivant : des joueurs du club **F. C. PORTES D'OCEAN 17** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **TREFLES SP REAUX** à l'instance en date du **07/11/2022** en ces termes :





**De:** TREFLE SP. REAUX <507623@lcof.fr>  
**Envoyé:** lundi 7 novembre 2022 10:15  
**À:** FOOT17 DISTRICT  
**Objet:** Appui réserve d'avant match n° 24820026 Portes Ocean 17 Fc 2 /TS Reaux 1

*A l'attention de la commission des championnats, des litiges et contentieux.*

*Bonjour Messieurs,*

*J'appuie la réserve posée avant le match cité en référence par notre capitaine à savoir:*

*Je soussigne GIRARD Julien licence n° 1122469842 capitaine du club de Trèfle Sportif REAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C.PORTES OCEAN 17, pour le motif suivant: des joueurs du club F.C.PORTES OCEAN 17 sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Cordialement,*

*P.LASSALLE*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FC PORTE OCEAN 17 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **TREFLES SP REAUX**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n° 9 : FC FONTCOUVERTE 3 – BRAMERIT ES 2- Match n°24919118 du 06/11/2022 – SENIORS D4 D**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

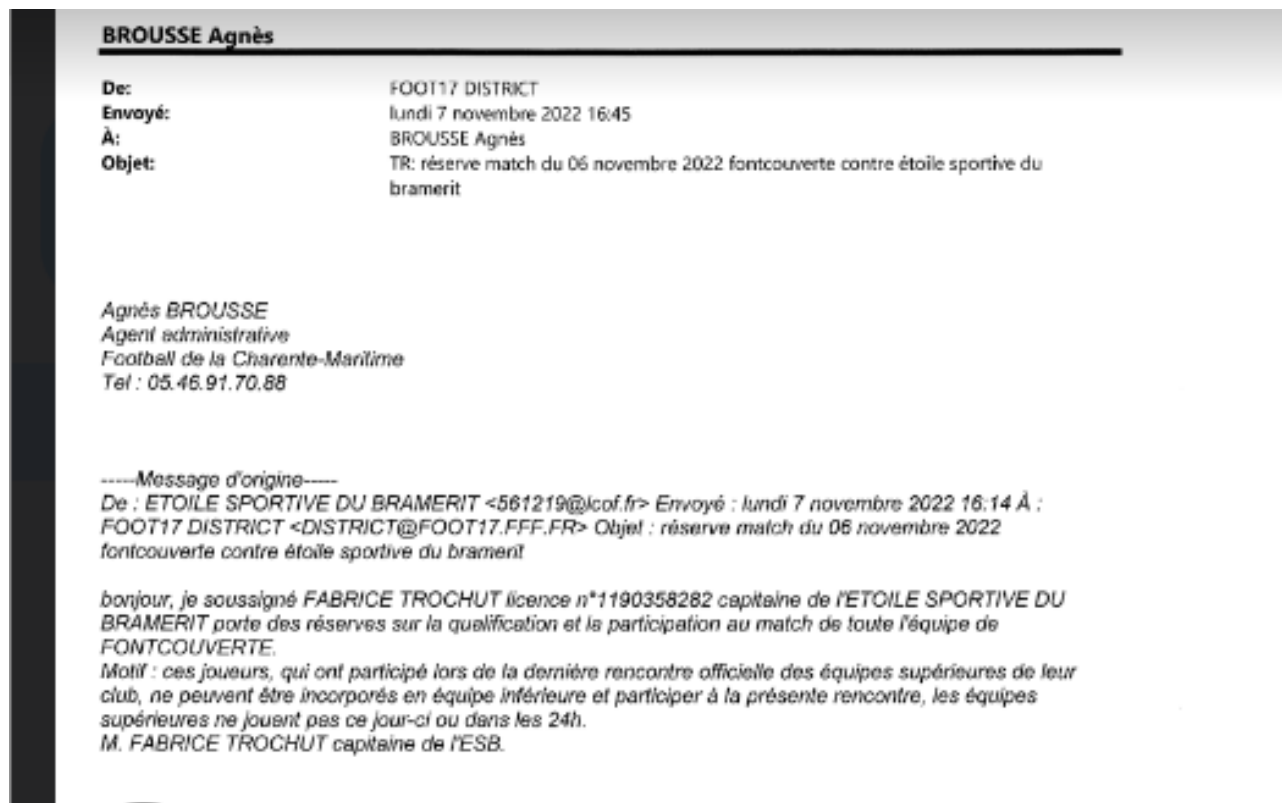
Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BRAMERIT**, Monsieur **TROCHUT** licence n°1190358282, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONTCOUVERTE** pour le motif suivant :

N° Match : 24919118	53007.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule D
Journée ou Tour : B			
Date : 06/11/2022	à 15H		
535822 Fontcouverte Fc 3 - 561219 Bramerit Es 2			

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) TROCHUT FABRICE licence n° 1190358282 Capitaine du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **BRAMERIT ES** à l'instance en date du **07/11/2022** en ces termes :



### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FONTCOUVERTE FC 3** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BRAMERIT ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°10 : ANDILLY AS 2 – ST ROGATIEN FC 2- Match n°24918540 du 06/11/2022 – SENIORS D4 A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ANDILLY AS 2**, Monsieur **CHAPRONT** licence n°**110930773**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST ROGATIEN FC 2** pour le motif suivant :

N° Match : 24918540	50877.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule A
Journée ou Tour : 8			
Date : 06/11/2022	à 13H15		
525140 Andilly As 2 - 533410 St Rogatien Fc 2			

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHAPRONT NICOLAS licence n° 1109300773 Capitaine du club A.S. ANDILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST ROGATIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST ROGATIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**ANDILLY** à l'instance en date du **07/11/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : A.S. ANDILLY <525140@lcof.fr>

Envoyé : lundi 7 novembre 2022 13:42

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation de réserve d'avant match : DIV 4 - Poule A : Match N° N° 24918540 (20215302) AS ANDILLY 2 / ST ROGATIEN 2 du Dimanche 06 Novembre 2022

Bonjour,

A l'Attention de la commission des Championnats, Litiges et Contentieux :

Ce mail pour confirmer officiellement notre réserve d'avant match mentionnée sur la FMI du match du 06/11/2022 - Départemental 4 - Poule A : AS Andilly 2 - FC ST Rogatien 2

L'objet de notre réserve d'avant match visait la qualification et la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC. ST ROGATIEN 2 qui seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club de St Rogatien (D2), cette dernière équipe ne disputant pas de compétition et de match officiel ce même Week End.

Dans l'attente de l'examen de notre réserve.

Cordialement

Monsieur Porcher Gaëtan

Président AS Andilly

07.81.57.53.66

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car le licencié n°2546936580, de **ST ROGATIEN FC 2** ayant joué le 30/10/2022 en équipe supérieure D2, ne pouvait jouer le 06/11/2022 en équipe inférieure D4 contre **ANDILLY AS 2**. (Article 167 des RG de la FFF).



**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST ROGATIEN avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice d'ANDILLY.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n° 11 : JONZAC ST GERMAIN FC 2 – FC SUD 17 1- match n°25113010 du 29/10/2022 – U14 15 PHASE 1 D2 POULE D**

Monsieur PAGNOUX n'a ni participé aux débats ni pris part à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **FC SUD**, Monsieur **BLANZAT** licence n°**520926516**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **JONZAC ST GERMAIN FC** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BLANZAT CORENTIN licence n° 520926516 Dirigeant responsable du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC SUD 17** à l'instance en date du **30/10/2022** en ces termes :

De : FOOTBALL CLUB SUD 17 <560816@lcof.fr>  
Envoyé : dimanche 30 octobre 2022 12:44  
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>  
Cc : Frédéric CHAUBENIT <fred.fcsud17@orange.fr>; blanzatc <blanzatc@gmail.com>; acloux <acloux@onet.fr>  
Objet : Affermissement réserve sur match n°25113010 du 29/10/2022 U15 D2 poule D

**À l'attention du District de la Charente Maritime**  
**À l'attention de la Commission des Litiges et Contentieux**

Bonjour,

Par le présent mail, nous soussignés, Frédéric CHAUBENIT et Bérénice FARDEAU, co-présidents du FC Sud 17, certifions affermir la réserve posée par notre dirigeant U14-U15 Corentin BLANZAT, à savoir :

*" Je soussigné(e) BLANZAT CORENTIN licence n° 520926516 Dirigeant responsable du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."*

Réserve posée lors de la rencontre "Championnat U15 D2 poule D", match n°25113010 du Samedi 29/10/2022 opposant "Jonzac Saint Germain Fc 2 / Sud 17 Fc 1" (cf en pièce jointe la FMI de ladite rencontre).

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car selon l'article 12 des RG de la LFNA, l'équipe ayant participé à la coupe d'Aquitaine le week-end précédent est considérée comme l'équipe 1, donc les licenciés n°2547499847, 2546954936, 2548364409, 2547869946, 9602357280, 2547595517, 2547872319, et 2547526045 ne pouvaient participer à cette rencontre.

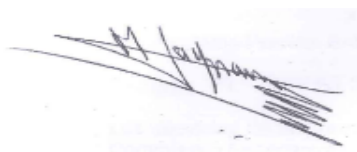
**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de JONZAC ST GERMAIN FC avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de FC SUD 17.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **JONZAC DT GERMAIN FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJAI**



Prochaine réunion le 23/11/2022.